

- République Française
 Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Ville de Creil
- Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-359
 Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
 Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

La Maire de Creil,

■ Visas :

- -Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- -Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- -Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,

-Vu le code pénal,

- -Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- -Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des opérations de lavage de la voirie, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Jessé et rue du Grand Ferré le 31 juillet 2025.

Arrête :

Article 1: Le jeudi 31 juillet 2025 entre 7h30 et 11h30 du matin, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Jessé et rue du Grand Ferré.

Article 2: Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- rue Jessé : un stationnement strictement interdit côté pair, depuis la rue Victor Hugo jusqu'au 30 rue Jessé
- rue du Grand Ferré : un stationnement strictement interdit sur le parking situé à l'angle de la rue Jessé et la rue du Grand Ferré
- un stationnement interdit à la hauteur des opérations de lavage et selon l'avancement et les nécessités du chantier

 $\underline{\text{Article 3}}$: Une signalisation réglementaire, posée par les services techniques municipaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

<u>Article 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 25 juillet 2025

Pour la Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des

Services

Corinne FABLET

Date de notification : 2 5 JUIL. 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 2 5 JUIL. 2025